



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/43/L.25  
10 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
Point 31 de l'ordre du jour

### ZONE DE PAIX ET DE COOPERATION DE L'ATLANTIQUE SUD

Angola, Argentine, Bénin, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Congo,  
Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau,  
Guinée équatoriale, Libéria, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe,  
Sénégal, Sierra Leone, Togo, Uruguay et Zaïre : projet de  
réolution

#### L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Affirmant que les questions de paix et de sécurité et celles de développement sont interdépendantes et inséparables, et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable à la promotion des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a demandé instamment aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la déclaration,

1. Prend note du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 42/16 1/;

1/ A/43/576 et Add.1.

2. Se félicite de la tenue de la première réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, à Rio de Janeiro, du 25 au 29 juillet 1988, et prend note du Document final de la réunion 2/;

3. Loue les initiatives prises par les Etats de la zone pour promouvoir la paix et la coopération régionale dans l'Atlantique Sud;

4. Demande à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

5. Prie les organisations, organismes et organes compétents des Nations Unies d'apporter toute l'assistance que les Etats de la région pourraient requérir dans les efforts qu'ils déploient de concert pour appliquer la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération;

6. Prie en outre le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution 41/11 et de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session, compte tenu notamment des vues exprimées par les Etats Membres;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

-----

